

Unité – Solidarité –

---

---

---

Sur le fondement de l'article 329 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après le « *Code des Douanes* »), les autorités douanières peuvent, dans le respect des règles prévues au présent arrêté et sous réserve du droit de recours ouvert au détenteur des marchandises, procéder à la destruction des marchandises visées à l'article 364 du Code des Douanes, c'est-à-dire notamment des marchandises falsifiées, non conformes aux normes et qui pourraient être dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des

hospices ou autres établissements de bienfaisance agréés



*Paragraphe 4 – Agrément préalable à la destruction des marchandises :*

En cas de mise à la consommation, ces déchets et débris sont assujettis aux droits et taxes qui leur seraient applicables s'ils étaient importés.

---

---

---

La destruction des marchandises est admise en franchise dans les cas suivants :

lorsque cette marchandise a été détruite totalement en raison d'une cause dépendant de la nature même de la marchandise, ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore à la suite de l'autorisation des autorités douanières (article 292, alinéa 1, du Code des Douanes) ;

lorsqu'il est justifié que la destruction totale des marchandises placées en entrepôt (public ou privé) est due à un cas de force majeure ou à une cause dépendant de la nature des marchandises (articles 211 et 213 du Code des Douanes). Si les marchandises sont prohibées, l'entreposeur est également dispensé du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises ; toutefois, les pénalités et amendes éventuellement encourues demeurent exigibles.

En ce qui concerne les déchets et débris, ces derniers sont admis en franchise lorsque leur détenteur n'est pas connu.

